

Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Licence 1, 2014-2015, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

LICENCE 1 – Groupe A

➤ DROIT CONSTITUTIONNEL
LA V^e RÉPUBLIQUE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2014-2015
1^{ère} session d'avril 2015

TD

Matière donnant lieu à des TD
Durée : 3 heures

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertation) suivants :

1°- Qui est *l'auteur* de la loi sous la V^e république ?

2°- La *fonction principale* du Conseil constitutionnel *aujourd'hui* est-elle d'être un « organe régulateur des pouvoirs publics » (C.C. déc. n° 62-20 DC du 6 novembre 1962) ?

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe A

↳ **DROIT CONSTITUTIONNEL**
LA V^e RÉPUBLIQUE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2014-2015

1^{ère} session – avril 2015

Matière ne donnant pas lieu à des TD

Durée : 1 heure

STO

Répondez aux quatre questions de cours suivantes (5 points par question):

1- La nomination et la cessation de fonction (les différents cas) du Premier ministre.

2- Sur quels principes repose la logique institutionnelle de la V^e république (pratiquée par le général de Gaulle et théorisée par le Professeur René Capitant) ?

3- La dualité des attributions du Conseil constitutionnel.

4- Le contenu du « bloc de constitutionnalité » (Faites en une présentation ordonnée)

Question bonus : Qu'évoque pour vous le nom de Valéry Giscard d'Estaing ?
(1 point)

Aucun document n'est autorisé

L1 S 2 15
LICENCE 1 – DROIT - groupe B

✓ DROIT CONSTITUTIONNEL DE LA VÈME REPUBLIQUE

M. Eric SALES

Semestre 2 – session 1- année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

TD

L'étudiant répondra, au choix, à l'un des deux sujets :

- Le référendum législatif sous la Vème République ;
- Le contrôle de constitutionnalité des lois promulguées sous la Vème République.

Aucun document autorisé

L1 S2 15
4

LICENCE 1 – DROIT - groupe B

↳ DROIT CONSTITUTIONNEL DE LA VÈME REPUBLIQUE

M. Eric Sales

Semestre 2 – session 1 - année 2014-2015

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STD

L'étudiant répondra aux questions suivantes :

- 1 – En quoi la dissolution de 1997 peut-elle être présentée comme originale ? (10 points)
- 2 – La composition du Conseil constitutionnel est-elle discutable ? (6 points)
- 3 – Quel est le champ d'application du référendum organisé par l'article 11 de la Constitution ? (4 points)

Aucun document autorisé

L1 S2 25 5
LICENCE 1 – DROIT - groupe B

↳ DROIT CONSTITUTIONNEL DE LA Vème REPUBLIQUE

M. Eric SALES

Semestre 2 – session 2- année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

79

L'étudiant répondra, au choix, à l'un des deux sujets :

- Le Conseil constitutionnel et les traités internationaux ;
- L'évolution du Conseil constitutionnel sous la Vème République

Aucun document autorisé

L1 S2
25

UNIVERSITE MONTPELLIER I
POLITIQUE

U.F.R. DROIT ET SCIENCE

LICENCE 1 – DROIT - groupe **B**

➤ DROIT CONSTITUTIONNEL DE LA Vème REPUBLIQUE

M. Eric Sales

Semestre 2 – session 2 - année 2014-2015

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STJ

L'étudiant répondra aux questions suivantes :

- 1 – Quelles sont les conditions permettant la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité ? (10 points)
- 2 – En quoi la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 peut-elle être présentée comme fondatrice ? (6 points)
- 3 – Comment peut-on définir la citoyenneté européenne ? (4 points)

Aucun document autorisé

L1 S2 15

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Faculté de Droit et de science politique

LICENCE I – groupe C
 > Droit constitutionnel de la 5^{ème} République
 Jérôme ROUX, Professeur

2^{ème} semestre – 1^{ère} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 h 00

TD

Aucun document autorisé

Commentez le texte suivant :

Article 11 de la Constitution

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

L1 S2

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

13 Faculté de droit et de science politique

LICENCE I – groupe C
Droit constitutionnel de la 5^{ème} République
Jérôme ROUX, Professeur

2^{ème} semestre – 1^{ère} session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée : 1h 00

STB

Aucun document autorisé

Répondez directement, précisément et en quelques lignes à chacune des questions suivantes après en avoir lu attentivement le libellé :

- 1) Selon quel mode de scrutin ont lieu les élections législatives ? En a-t-il toujours été ainsi depuis 1958 ? (5 points)
- 2) Décrivez les aspects principaux du régime actuel de responsabilité pénale des membres du gouvernement (5 points)
- 3) Quand furent adoptées les deux révisions constitutionnelles relatives à la saisine du Conseil constitutionnel au titre du contrôle de constitutionnalité des lois ? Décrivez en brièvement l'objet et la portée ? (6 points)
- 4) Selon le texte de la Constitution et selon la pratique constitutionnelle, le Président de la République peut-il révoquer le premier Ministre ? (4 points)

L1 S2 15
LICENCE 1 – DROIT - groupe A

> **Droit des biens**

Pr. Christine HUGON

Semestre 2 – 1^{ère} session - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STJ

- 1°) Qu'est-ce que l'usucapion et quel est son rôle ?
- 2°) La gestion des biens indivis
- 3°) Qu'est-ce qu'une servitude ?
- 4°) La mitoyenneté (notion et régime)

Code civil autorisé

L1 S2
15

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

UFR DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Licence I – Groupe B
➤ Droit des Biens
Madame Tardieu Guigues
Semestre 2- 1 session 2014-2015
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h

STD

Répondre aux questions suivantes

Qu'est ce qu'un bien ?

Définition des meubles et des immeubles

Quel est l'intérêt de la distinction ?

Définition de droit réel démembré

Donnez au moins deux exemples avec leur définition précise

Définition de l'indivision

L'indivision ne concerne t'elle que la propriété ?

L1 S2
25

11

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

UFR DE DROIT et science politique

Licence I – Groupe B

➤ Droit des Biens

Madame Tardieu Guigues

Semestre 2- 2 session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h

STJ

Répondre aux questions suivantes

Définition et composition du patrimoine

Définition de la fiducie

Utilité et Typologie des droits réels accessoires

Définitions et différences entre l'indivision et l'usufruit

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

L1 – GROUPE C

SEMESTRE 2 – SESSION 1

2014-2015

✶ DROIT DES BIENS SANS TD

STJ

S. BENILSI

Veillez répondre aux questions suivantes :

1° Quel est le statut juridique des animaux depuis la loi du 16 février 2015 ?

2° Quelles sont les conditions de l'immobilisation par destination ?

3° À qui appartient un trésor ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

L1 S2
25

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

L1 - GROUPE C

SEMESTRE 2 - SESSION 2

2014-2015

↳ DROIT DES BIENS SANS TD

S. BENILSI

STD

Veillez répondre aux questions suivantes :

1° Quels sont les droits d'un indivisaire sur les biens indivis ?

2° Quelles sont les conditions de la protection d'une œuvre de l'esprit

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

L1 S2 15

LICENCE DROIT - groupe ABC
DROIT DES BIENS AVEC TD

S.Benilsi - C.Hugon - E.Tardieu-Guigues
Semestre 2 - 1 session - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée : 3 heures

Commentaire

Cour de cassation chambre civile 1
Audience publique du mercredi 21 mars 1962

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE : ATTENDU QUE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES LA NATIONALE A ACHETE A X... UN IMMEUBLE SIS A ..., DONT LE DEUXIEME ETAGE EST GREVE D'UN USUFRUIT AU PROFIT DE VEUVE X..., MERE DU VENDEUR ;

QU'IL EST FAIT GRIEF AU JUGEMENT ATTAQUE D'AVOIR CONDAMNE CETTE DERNIERE A REMBOURSER A LADITE COMPAGNIE UNE QUOTE-PART DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE L'IMMEUBLE, EFFECTUES EN 1957-1958, ALORS QU'EN RAISON DE LEUR NATURE ET DE LEUR IMPORTANCE, ILS NE DEVAIENT ETRE ENTREPRIS QU'APRES ACCORD PREALABLE DE L'USUFRUITIERE, AINSI QU'IL ETAIT SOUTENU DANS DES CONCLUSIONS RESTEES SANS REPOSE ;

MAIS ATTENDU QUE LE TRIBUNAL, APRES AVOIR DECIDE A BON DROIT QUE LE SIMPLE RECREPISSEMENT OU RAVALEMENT EST UNE REPARATION D'ENTRETIEN RESTANT A LA CHARGE DE L'USUFRUITIER, PAR APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 605 DU CODE CIVIL ET STATUANT APRES LE DEPOT DU RAPPORT DE L'EXPERT Y..., A CONSTATE QUE LES TRAVAUX ENTREPRIS ETAIENT DEVENUS NECESSAIRES, COMPTE TENU DE LA CLASSE DE L'IMMEUBLE ET DE LA NECESSITE D'ASSURER LA PROTECTION DES SUBJECTILES ;

QU'AYANT AINSI PRECISE QUE LES TRAVAUX LITIGIEUX AVAIENT POUR BUT ET POUR EFFET LA CONSERVATION DE LA CHOSE, LE JUGE D'INSTANCE A IMPLICITEMENT MAIS NECESSAIREMENT ECARTE LES CONCLUSIONS DONT IL ETAIT SAISI, ET DECIDE QUE L'ACCORD PREALABLE DE LA DAME X... N'ETAIT PAS INDISPENSABLE ;

QU'IL A PU AINSI STATUER, DES LORS QUE LE NU-PROPRIETAIRE PEUT, PENDANT LA DUREE DE L'USUFRUIT, CONTRAINDRE L'USUFRUITIER A EFFECTUER LES REPARATIONS D'ENTRETIEN TENDANT A LA CONSERVATION DE L'IMMEUBLE OU DE LA PARTIE DE L'IMMEUBLE GREVEE D'USUFRUIT ;

QUE LE GRIEF INVOQUE NE SAURAIT DONC ETRE RETENU ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE LE JUGEMENT RENDU LE 27 JUILLET 1960 PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE DU ONZIEME ARRONDISSEMENT DE PARIS. N° 61-10244. DAME VEUVE X... C / COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE LA NATIONALE. PRESIDENT : M BORNET - RAPPORTEUR : M AUSSET - AVOCAT GENERAL : M JODELET - AVOCATS : MM BEURDELEY ET LEPANY.

Code civil autorisé.

L1 S2 25
LICENCE 1 - DROIT - groupe A, B et C**DROIT DES BIENS AVEC TD**

S.BENILSI- C.HUGON- E.TARDIEU GUIGUES

Semestre - 2 session 2 - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigésDurée : 3 heuresCode civil autorisé

TD

Commentaire**Cour de cassation chambre civile 3****Audience publique du mercredi 5 février 2014**

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Douai, 24 août 2012), que M. et Mme X... ont assigné M. Y..., leur voisin, en arrachage et élagage d'arbres, en limite séparative des deux fonds ; que M. Y... ayant procédé aux travaux demandés, M. et Mme X... ont demandé à l'audience sa condamnation à leur verser 1 euro de dommages-intérêts ;

Attendu que M. et Mme X... font grief au jugement de les débouter de leur demande de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que si la demande de respect des distances et hauteurs des plantations doit émaner du propriétaire lésé, elle peut être dirigée contre tout voisin fût-il locataire et que figurent parmi les obligations du locataire, la taille, l'élagage et l'échenillage des arbres et arbustes (violation des articles 671, 672 et 673 du code civil et de l'annexe au décret n° 87-712 du 26 août 1987) ;

Mais attendu qu'une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ; qu'ayant constaté que M. Y... occupait sans en être propriétaire le fonds sur lequel étaient plantés les arbres objet du litige, le tribunal en a exactement déduit que l'action fondée sur les articles 671 et suivants du code civil ne pouvait pas prospérer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. et Mme X... aux dépens ;

Aucun document autorisé

Pr. F VIALLA

Semestre 2 – session 1 - année 2014-2015

➤ Droit civil :

Droit des personnes et de la famille

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures**Sujet : Résoudre les cas pratiques :****Document autorisé : code civil uniquement**

1) Christine et Joseph ont eu, il y a trois ans, un petit Jean-David. Ils ne se sont jamais mariés et sont aujourd'hui séparés, leur couple n'ayant pas survécu aux pressions de leur familles respectives, toutes deux peu tolérantes et désapprouvant ce « couple mixte ». Si les parents s'entendent aujourd'hui plutôt bien et se montrent responsables dans l'intérêt de l'enfant, ils ne sont cependant pas d'accord sur tout et la question de l'éducation religieuse pose en partie problème. Joseph souhaiterait en effet faire circoncire leur fils conformément à la tradition juive alors que Christine, catholique, s'y oppose fermement. Alors que cette dernière est en vacances chez sa sœur pour deux semaines, Joseph ayant la garde de Jean-David, décide de prendre rendez vous chez un médecin pour faire pratiquer la circoncision. Qu'en pensez-vous ? La situation aurait-elle été différente si la circoncision avait été rendue nécessaire en raison d'une pathologie de l'enfant, par exemple un phimosis (malformation du prépuce du pénis rendant impossible sa rétractation) ?

2) Margaux, 17 ans, a été contactée par une agence de publicité qui lui demande si elle accepterait de faire quelques séances photos pour une marque de vêtements « teenager ». Avec l'accord de ses parents, elle accepte la proposition mais, une fois les séances photos terminées, son employeur lui propose de signer un papier autorisant l'utilisation des photos « sous quelque forme que ce soit et pour n'importe quelle durée » contre une somme d'argent intéressante. Margaux accepte et signe. Quelques mois plus tard, la mère de Margaux

découvre avec stupeur sa fille en gros plan et tenue légère sur une affiche publicitaire pour une nouvelle marque de boisson gazeuse. Elle se demande si elle peut obtenir le retrait de cette affiche, mais aussi des portraits de sa fille figurant sur les bidons de lessive...

Ce n'est pas la seule préoccupation qui agite la mère de Margaux. Son fils Jérôme âgé de 25 ans a décidé de partir en Ukraine pour recourir avec son épouse Elsa à une mère porteuse. Le jeune couple veut absolument un enfant et a pris contact avec Svetlana qui pratique des prix défiant toute concurrence. Le couple se demande toutefois s'il pourra faire établir la paternité de Jérôme et la maternité d'Elsa à l'état civil lors de leur retour en France ?

3) Michel et Sylvie viennent de fêter en février dernier leurs vingt ans de mariage en compagnie de leur unique fils, Théo, âgé de 6 ans. Mais Michel vient de recevoir un courrier de la part d'un inconnu, un dénommé Patrick S. qui affirme qu'il est le vrai père de l'enfant. Après discussion avec Sylvie, cette dernière avoue, en pleurs, connaître Patrick S., avec qui elle a entretenu une relation dans les deux années précédant la naissance de Théo. Michel tombe des nues et quitte le domicile familial quelques temps pour réfléchir à la situation. Il comprend soudain d'où proviennent les cadeaux que Théo recevait régulièrement depuis sa naissance. Ce n'était donc pas la vieille tante de Sylvie qui en était à l'origine, comme l'affirmait cette dernière ! Il se demande surtout si Patrick S. pourrait obtenir en justice la reconnaissance de sa paternité et contester celle de Michel... ce serait vraiment injuste, dès lors que Michel s'est toujours occupé de Théo et a toujours été un père attentionné, si l'on excepte les six mois où Michel a dû partir en mission à l'étranger pour des raisons professionnelles alors que son fils n'avait qu'un an.

4) Marcelle âgée de 92 ans est atteinte d'une maladie grave qui lui fait perdre progressivement son autonomie. Si ses capacités physiques sont atteintes, elle garde en revanche toute sa lucidité. Elle a entendu parler au journal télévisé d'une évolution de la Loi relativement aux questions de droits des personnes et à la fin de vie. Elle vous demande si elle peut envisager une assistance pour mourir de façon apaisée.

L132 13

UNIVERSITE MONTPELLIER

U.F.R. DROIT Et SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1- DROIT - Groupe A

Pr. F VIALLA

Semestre 2 – session 1 - année 2014-2015

➤ Droit civil : Droit des personnes et de la famille (sans TD)

Durée : 1 heure

STD

Sujet : Résoudre le cas pratique suivant et répondre à la question.

Document autorisé : code civil uniquement

1/ cas pratique

Monsieur Fangio est un pilote de course amateur. A l'occasion d'une compétition il est sorti de sa trajectoire et a violemment percuté un rail de sécurité. Sa copilote et épouse n'a été que légèrement blessée, Jacques en revanche est depuis l'accident dans une situation qualifiée par certains médecins d'état végétatif et par d'autres de coma pauci relationnel. Il est hydraté et nourri artificiellement. Son état neurologique ne laisse aucun espoir d'amélioration.

Le Dr. Mabuse, chef du service dans lequel Jacques est pris en soin, a entendu parler d'un cadre juridique relatif à ce type de situation. Il vous demande des précisions sur ce cadre et sur les possibilités ouvertes quant aux différentes décisions pouvant être prises. Il vous interroge aussi sur les perspectives d'évolution de ce cadre.

2/ Quelles sont les règles qui gouvernent la réalisation de soins envers un mineur ? (Réponse synthétique / éventuellement sous forme de tableau)

L1 32
15

UNIVERSITE MONTPELLIER I
POLITIQUE

U.F.R. DROIT ET SCIENCE

politique

LICENCE 1 Groupe B
DROIT CIVIL : Personne et Famille

M. Olivier SAUTEL

Semestre 2 - session 1 - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

TD

Le Code civil est autorisé

SUJET : Commenter la décision ci-dessous reproduite.

Cour de cassation, chambre civile 1ère, 28 janvier 2015, N° de pourvoi: 13-26363

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du 20 novembre 2006, un juge des tutelles a ouvert une mesure de curatelle renforcée au profit de Mme X... ; que par jugement du 31 janvier 2012, il a renouvelé cette mesure pour une durée de cinq ans, maintenant la curatrice dans l'exercice de ses fonctions ; que par ordonnance du 29 août 2012, il a autorisé cette dernière à clôturer les comptes courants ouverts au nom de la majeure protégée auprès de la banque postale et de la caisse d'épargne et à ouvrir un compte auprès de la banque Palatine avec transfert des fonds du compte de la caisse d'épargne ; que Mme X... a interjeté appel de ces deux décisions ; (...)

Vu l'article 427, alinéas 1 et 2, du code civil ;

Attendu, selon ce texte, que la personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public ; que le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut toutefois l'y autoriser si l'intérêt de la personne protégée le commande ;

Attendu que, pour autoriser la curatrice à clôturer les comptes courants ouverts au nom de la majeure protégée auprès de la banque postale et de la caisse d'épargne et à ouvrir un compte auprès de la banque Palatine avec transfert des fonds du compte de la caisse d'épargne, l'arrêt énonce, par motifs propres, que cette décision n'est que la conséquence logique du renouvellement de la curatelle renforcée et, par motifs adoptés, qu'elle est conforme à l'intérêt de Mme X... ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants et sans expliquer en quoi l'intérêt de la personne protégée commandait de procéder à la clôture de ses comptes bancaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

LICENCE 1 - groupe B

➤ DROIT CIVIL : Personne et Famille

M. Olivier SAUTEL

Semestre 2 - session 1 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STD

Aucun document autorisé.

SUJET : Traiter l'un des deux sujets suivants

- Les attributs de la personne physique

OU

- L'incapacité du mineur

L1 S2
26

UNIVERSITE MONTPELLIER I
POLITIQUE

U.F.R. DROIT ET SCIENCE

LICENCE 1 Groupe B
DROIT CIVIL : Personne et Famille

M. Olivier SAUTEL

Semestre 2 - session 2 - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

TD

Le Code civil est autorisé

SUJET : Commenter la décision ci-dessous reproduite.

Cour de cassation, chambre civile 2, 23 janvier 2014, N° de pourvoi: 13-11362

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 27 novembre 2012), que la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes ayant refusé, au motif qu'elle n'avait pas la qualité de conjoint survivant, de lui servir une pension de réversion du chef d'André X..., décédé le 12 août 2008, avec lequel elle avait conclu un pacte civil de solidarité, Mme Y... a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'intéressée fait grief à l'arrêt de rejeter son recours alors, selon le moyen, que le versement automatique d'une prestation sociale, que l'octroi de celle-ci dépende ou non du versement préalable de cotisations, constitue un bien au sens de l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et entre dans le champ d'application de l'article 14 de ladite convention ; qu'aucune différence de traitement entre des personnes placées dans une situation comparable ne peut être admise en l'absence d'une justification objective et raisonnable ; qu'en retenant, pour justifier une différence de traitement entre le conjoint marié et le partenaire lié par un pacte de solidarité au regard de la pension de réversion prévue par l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, que contrairement au mariage, le pacte civil de solidarité n'aurait pas pour objet d'assurer la protection de la famille et une protection en cas de dissolution, la cour d'appel s'est fondée sur un motif erroné au regard des articles 310, 203, 205, 515-6 et 763 du code civil, qu'elle a violés par fausse application, ensemble les textes susvisés ;

1/2

Mais attendu, d'une part, que la protection du mariage constitue une raison importante et légitime pouvant justifier une différence de traitement entre couples mariés et couples non mariés ; que, d'autre part, l'option entre mariage et pacte civil de solidarité procède en l'espèce du libre choix des intéressés ;

Et attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'en réservant au conjoint survivant la possibilité d'obtenir une pension du chef du conjoint décédé, ce qui supposait une union par mariage, l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale tirait les conséquences d'un statut civil spécifiquement défini par le législateur, la cour d'appel en a justement déduit que la différence de situation entre les personnes mariées et les autres quant aux droits sociaux reposait sur un critère objectif ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

L1 32 25

UNIVERSITE MONTPELLIER I
POLITIQUE

U.F.R. DROIT ET SCIENCE

LICENCE 1 - groupe B

➤ DROIT CIVIL : Personne et Famille

M. Olivier SAUTEL

Semestre 2 - session 2 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STD

Aucun document autorisé.

SUJET : Traiter l'un des deux sujets suivants

- Le mariage

OU

- La personne morale

L1 22
15

UNIVERSITE MONTPELLIER
U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 - DROIT - Groupe C

> DROIT DES PERSONNES - DROIT DE LA FAMILLE

Mme Robin
Semestre 2 - 1^{ERE} session - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

TD

Seul document autorisé : Code civil

Sujet : Vous commenterez, selon la méthode dite « méthode Mousseron », l'arrêt suivant :

Cass. Civ. 1^{ère}, 19 décembre 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, du 25 septembre 2008), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ, 3 octobre 2006, Bull. n° 429), que Mme X... a épousé Philippe Y... le 12 juillet 1996 ; que celle-là a été condamnée pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort de celui-ci sans intention de la donner, laquelle est intervenue le 7 août 1996 ;
Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'annuler son mariage avec Philippe Y..., alors, selon le moyen :
1°/ que le devoir de secours entre époux et la vocation successorale du conjoint survivant, qui emportent l'un et l'autre des effets patrimoniaux, sont inhérents à l'institution matrimoniale ; qu'en considérant que le mariage avait été contracté à des fins étrangères à l'union matrimoniale cependant qu'il ressortait de ses propres constatations que Mme X... avait au contraire épousé M. Y... dans le but de bénéficier d'un avantage inhérent au mariage, la cour d'appel a violé l'article 146 du code civil ;
2°/ que la protection de la liberté du mariage implique que celui-ci puisse être contracté indépendamment de la finalité poursuivie par les époux, laquelle ne regarde qu'eux et n'intéresse pas la société ; qu'en considérant, pour annuler le mariage contracté par Mme X..., que cette dernière avait exclusivement cherché à appréhender le patrimoine de son époux, la cour d'appel a violé l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il ressort de plusieurs dépositions qu'au moment du mariage, Mme X... était animée par une intention de lucre et de cupidité, n'ayant pour but que d'appréhender le patrimoine de Philippe Y..., afin d'assurer son avenir et celui du fils qu'elle avait eu avec un tiers, et que cette dernière s'était refusée à son époux après le mariage, n'ayant consenti à une relation sexuelle que le jour du mariage, ce qui avait conduit Philippe Y..., qui éprouvait des doutes sur la sincérité de l'intention matrimoniale de son épouse, à exprimer sa volonté, dès le début du mois d'août, soit quelques jours avant de subir les coups mortels portés par Mme X..., de demander l'annulation du mariage ; qu'ayant ainsi fait ressortir que celle-ci n'avait pas eu l'intention de se soumettre à toutes les obligations nées de l'union conjugale, c'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir retenu que Mme X... s'était mariée dans le but exclusif d'appréhender le patrimoine de Philippe Y..., en a déduit, sans méconnaître les exigences conventionnelles de la liberté du mariage, qu'il y avait lieu d'annuler celui-ci, faute de consentement ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;
Condamne Mme X... aux dépens ;
Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne Mme X... à payer à Mmes Arlette et Mireille Y... et à M. Francis Z... la somme globale de 3 500 euros, et rejette sa demande ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf décembre deux mille douze.

UNIVERSITE MONTPELLIER
U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – DROIT - Groupe C

➤ DROIT DES PERSONNES – DROIT DE LA FAMILLE

Semestre 2 – 1^{ÈRE} session - année 2014-2015

Matière sans travaux dirigés

Durée : 1 heure

STD

Aucun document autorisé

Sujet : *Vous répondrez aux questions suivantes :*

- 1° Quels sont les caractères des droits de la personnalité ? Expliquez.
- 2° Qu'est-ce que le concubinage (définition et régime juridique) ?
- 3° Quels sont les moyens non contentieux d'établissement de la filiation ? Expliquez.

L1 S2
25

27

UNIVERSITE MONTPELLIER
U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 - DROIT - Groupe C

8 DROIT DES PERSONNES - DROIT DE LA FAMILLE

Mme Robin
Semestre 2 - 2nde session - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

TD

Seul document autorisé : Code civil

Sujet : *Vous commenterez, selon la méthode dite « méthode Mousseron », l'arrêt suivant :*

Cass. Civ. 1^{ère}, 15 décembre 2015

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE
CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 juin 2013) que, le 14 novembre 2007, M. X..., inspecteur des impôts, s'appropriant à vérifier la comptabilité d'une société sur le lieu de son siège social, a accepté la demande de M. Y..., son gérant, de filmer leur entretien ; qu'un désaccord étant survenu ensuite sur la façon de procéder au contrôle fiscal, un procès-verbal d'opposition à sa réalisation a été dressé le 27 novembre 2007 ; que M. Y... ayant publié sur son « blog » un article intitulé « Un espace de non-droit », renvoyant, par un lien hypertexte, à la vidéo réalisée lors du contrôle fiscal, M. X..., invoquant une atteinte au respect de son droit sur l'utilisation de son image, l'a assigné aux fins de voir ordonner le retrait de la vidéo, et le paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen :

1°/ que la liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement ou pour illustrer un débat d'intérêt général, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine ; que, auteur d'un ouvrage dénonçant la déloyauté de certaines pratiques des services fiscaux, il faisait valoir que la publication de la vidéo litigieuse sur son site internet dédié à l'information du public sur la

pratique des contrôles fiscaux constituait une illustration d'un débat d'intérêt général sur le respect des droits des citoyens pendant les contrôles fiscaux, si bien qu'en se déterminant comme elle l'a fait sans examiner le contexte dans lequel la vidéo litigieuse avait été diffusée, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil ;

2°/ qu'il faisait valoir que, au-delà de son cas personnel, les ouvrages qu'il avait publiés et son blogue étaient destinés à informer le public et à provoquer une réflexion dans le cadre d'un débat d'intérêt général et d'actualité relatif à la pression fiscale et à la problématique essentielle du respect des droits des citoyens dans le cadre des contrôles fiscaux, si bien qu'en se bornant à relever que l'opposition de l'appelant au contrôle fiscal couramment pratiqué dont il faisait l'objet et à ses suites, ne constituait pas un événement d'actualité, la cour d'appel n'a pas répondu au moyen dont elle était saisie, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que rien ne justifie que le visage du fonctionnaire de l'administration des impôts procédant à un contrôle fiscal soit diffusé et soumis à la curiosité du public, sans son consentement, hors les cas où il viendrait illustrer avec pertinence soit un événement d'actualité, ce que n'est pas un tel contrôle qui procède d'une pratique courante, soit un débat d'intérêt général, dans la définition duquel n'entre pas l'opposition d'un contribuable à sa réalisation, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

1/2

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y... aux dépens ; Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Y... ; le condamne à payer à M. X... la somme de 3 000 euros ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quinze janvier deux mille quinze.

L1 S2
15

Licence 1 droit ABC - Licence 1 science politique
↳ ECONOMIE POLITIQUE

M. GOUARD

Semestre 2 – session 1 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STJ

Durée : 1 heure

Aucun document autorisé

Répondez en une quinzaine de lignes à chacune des quatre questions suivantes:

Question n°1 - Résolvez la situation économique suivante :

Évolution du revenu annuel d'un ménage entre 2013 et 2014

	2013	2014
Revenu annuel	30 000 euros	40 000 euros
Consommation	20 000 euros	25 000 euros
Épargne	10 000 euros	15 000 euros

- Calculez la propension moyenne à épargner pour l'année 2013 en détaillant votre calcul. Interprétez ce résultat par une phrase.
- Calculez la propension marginale à épargner entre les deux dates en détaillant votre calcul. Interprétez ce résultat par une phrase.
- Dans le cas présent, la loi psychologique fondamentale de Keynes est-elle vérifiée ? Expliquez pourquoi.
- En 2014, ce ménage décide de placer son épargne sur un livret A au taux d'intérêt annuel de 1%. Si l'inflation se situe à 3%, le pouvoir d'achat issu de son épargne va-t-il augmenter ou au contraire diminuer ? Expliquez.

Question n°2 - Comment le courant keynésien interprète-t-il le chômage conjoncturel ?

Question n°3 - Qu'est-ce qu'un monopole naturel ?

Question n°4 - Comment définir la théorie de la croissance endogène ?

L1 S2 23

LICENCE 1 - DROIT - L1 Sc Politique

ECONOMIE POLITIQUE

M. GOUARD

Semestre 2 - session 2 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

Aucun document autorisé

Répondez en une quinzaine de lignes à chacune des quatre questions suivantes:

Question n°1 -

Une entreprise de boulangerie produit chaque jour 400 baguettes vendues au tarif de 1.50 euros l'unité. Pour chaque unité, les consommations intermédiaires (farine, levure, eau, électricité, etc.) représentent 1 euro. Pour fabriquer et vendre ces baguettes, l'entreprise emploie deux salariés travaillant chacun cinq heures par jour.

- Donnez une définition générique de ce que l'on appelle la productivité en économie.
- Calculez ces quatre formes de productivité : (1) en volume par tête ; (2) en volume horaire ; (3) en valeur par tête ; (4) en valeur horaire, en détaillant à chaque fois vos calculs. Interprétez chaque résultat par une phrase.

Question n°2 - Expliquez la loi formulée par Ernst Engel et les lois qui en sont dérivées.

Question n°3 - Comment se décomposent les différents emplois possibles de l'épargne des ménages ?

Question n°4 - Expliquez la relation entre le multiplicateur keynésien et la propension marginale à consommer.

L1S2
16
LICENCE 1 - DROIT - groupe A➤ Histoire des institutions

Mme le Pr. CARINE JALLAMION

Semestre 2 - 1^{ère} session - Année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

TD

Veuillez commenter le texte suivant :

Francois Hotman, *Franco-Gallia*, 1573

Les Français donc eurent bien toujours des Rois, voire même lorsqu'ils se nommaient publiquement et se portaient pour auteurs et protecteurs de la liberté ; mais quand ils élisaient des Rois, ils ne les élevaient pas pour être des tyrans ou des bourreaux, mais pour être leurs gouverneurs, leurs tuteurs, gardiens et défenseurs de leur liberté : ce qui se montrait bien par la forme de la République française, comme elle était établie pour lors (...) combien le droit et l'autorité du peuple et des États étaient grands à établir et retenir les Rois : attendu qu'il apparaît par toutes les annales de France, que le peuple et les États ont eu plein pouvoir et souveraine autorité de les déposer quand il l'avaient desservie. Et de cette puissance nous en avons un exemple notable en celui même qui fut le premier déclaré Roi de France et de Gaule (...) Qui sembla être un avertissement pour l'avenir : que ceux qui étaient appelés à la couronne de France, étaient élus pour être Rois sous certaines lois et conditions qui leur étaient limitées et non point comme tyrans avec une puissance absolue, excessive et infinie. (...) Le Royaume de la France gauloise ne voulait pas anciennement être transféré des pères aux enfants, comme par droit successif, mais était décerné et déferé au plus digne, par l'avis des États et par les voix du peuple (...). Nous montrerons ci-après que la souveraine et principale administration du Royaume des Francs gaulois appartenait à la générale et solennelle assemblée de toute la nation, laquelle on a appelé l'assemblée des trois Etats (...). Le Roi, combien qu'il soit prince et seigneur, toutefois n'est qu'une personne seule et singulière quant à lui. Mais le Royaume, c'est la communauté universelle de tous les citoyens et sujets, qui y sont compris : et c'est cette même distinction qui est soigneusement observée entre les jurisconsultes... Le peuple n'est point fait et assujetti à cause du Roi mais plutôt le Roi est établi pour le regard du peuple. Car le peuple peut bien consister sans Roi, comme celui qui est gouverné sous un État composé des gens de bien et d'apparence, ou comme celui qui se gouverne soi-même. Mais on ne saurait trouver, non pas même imaginer un Roi, qui puisse subsister sans peuple. Voilà déjà une différence qui est entre le Roi et le Royaume. (...) Aussi ne me puis-je assez ébahir de la sottise de certains écrivains - qui ayant étudié en Droit et lu en nos livres que après que la loi royale¹ fut établie, le peuple quitta toute son autorité et puissance à l'Empereur - ont incontinent attribué aux Rois une je ne sais quelle libre et infinie puissance, qu'ils appellent absolue, lui donnant un nom qui est absolument barbare et sot (...). Pour conclusion, nous voyons que l'état de notre chose publique s'est maintenu en sa liberté, sur laquelle il était fondé, l'espace de plus de onze cents ans, et même l'a quelquefois défendue par armes à l'encontre de la puissance des tyrans.

Aucun document autorisé.

¹ Allusion à la *lex regia* au sujet de l'*Imperium* dite aussi *lex de Imperio*.

L1 S2 AS
LICENCE 1 - DROIT - groupe A> Histoire des institutions

Mme le Pr. CARINE JALLAMION

Semestre 2 - 1^{ère} session - Année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STP

Veuillez traiter au choix l'un des sujets suivants :

- Les villes.

- L'édification des services publics de l'Etat royal, du Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime.

Aucun document autorisé

L1 52
15

LICENCE 1 - groupe B
➤ **Histoire des institutions**
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1ère session 2014-2015
Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

TD

Épreuve pratique

Commentez le texte suivant (pages 1 et 2) :

Extrait de la *Satyre Ménipée*, Paris, 1593 (adaptation en français moderne).

« [...] Mais nous ne voulons pas faire comme les grenouilles, qui s'ennuyant de leur Roi paisible, élurent la Cigogne qui les dévora toutes. Nous demandons un roi et chef naturel, non artificiel : un roi déjà fait et non à faire ; et n'en voulons point prendre conseil des Espagnols, nos ennemis invétérés, qui veulent être nos tuteurs par force. [...] Le roi que nous demandons est déjà fait par la nature, né au vrai parterre des fleurs de lys de France, jet droit et verdoyant de la tige de saint Louis. Ceux qui parlent d'en faire un autre se trompent et ne sauraient en venir à bout : on peut faire des sceptres et des couronnes, mais non pas des Rois pour les porter ; on peut faire une maison, mais non pas un arbre ou un rameau vert : il faut que la nature le produise par espace de temps du suc et de la moelle de la terre, qui entretient la tige en la sève et vigueur.

Aussi nous voulons observer nos lois et coutumes anciennes : nous ne voulons point du tout de Roi électif. [...] En un mot, nous voulons que Monsieur le Lieutenant¹ sache que nous reconnaissons pour notre vrai Roi, légitime, naturel,

¹ Il s'agit de Charles de Lorraine, duc de Mayenne, qui - après l'assassinat de son frère Henri, duc de Guise, sur ordre du roi Henri III - fut proclamé en 1588 « Lieutenant général du Royaume » par les chefs de la Ligue, le parti catholique résolument opposé aux protestants, pendant les guerres de religion.

et souverain seigneur, Henri de Bourbon, ci-devant Roi de Navarre : c'est lui seul par mille bonnes raisons que nous reconnaissons être capable de soutenir l'État de France, et la grandeur de la réputation des Français ; lui seul qui peut nous relever de notre chute ; qui peut remettre la couronne en sa première splendeur, et nous donner la paix. Car nous savons de bonne part que Dieu lui a touché le cœur et qu'il veut être enseigné, et déjà s'accommode à l'instruction : il a même fait porter au Saint-Père parole de sa prochaine conversion : de quoi nous faisons état, comme si nous l'avions déjà vue, tant il s'est toujours montré respectueux de ses promesses, et religieux gardien de ses paroles [...].

Certes, si nous n'avions plus du sang de cette noble famille royale, ou que nous fussions en un royaume d'élection, nous ne disons pas qu'il n'eût pas fallu reconsidérer la chose ; mais ayant de temps immémorial cette louable loi, qui est la première et la plus ancienne loi de Nature, que le fils succède au père, et les plus proches parents en degré de consanguinité à leurs proches de la même ligne et famille ; et ayant un si brave et si généreux prince en ce degré, sans controverse ni dispute qu'il ne soit le vrai naturel et légitime héritier, et plus habile à succéder à la couronne : il n'y a plus lieu d'élection, et il faut accepter avec joie et allégresse ce grand Roi que Dieu nous envoie, qui n'a que faire de notre aide pour l'être, et qui l'est déjà sans nous, et le sera encore malgré nous, si nous l'en voulons empêcher ».

L1 S2
AS

LICENCE 1 - groupe **B**
➤ **Histoire des institutions**
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 - 1^{ère} session 2014-2015
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

STO

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

- 1 – Pour quelles raisons a-t-on pu parler de « renaissance carolingienne » ?
- 2 – À quels différents égards le régime féodal repose-t-il sur le partage de la souveraineté ?
- 3 – Quelles sont les différentes sources des Lois fondamentales du royaume ?

L1 S2
26

LICENCE 1 - groupe B
↳ **Histoire des institutions**
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session 2014-2015
Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

70

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Traitez, au choix, l'un ou l'autre de ces deux sujets de dissertation (que vous présenterez selon le plan d'usage, en deux parties et deux sous-parties) :

Sujet 1 : La reconstruction médiévale de la royauté (XIe-XVe s.).

ou

Sujet 2 : La « renaissance carolingienne » (VIIIe-IXe s.).

L1 S2 25 37
LICENCE 1 - groupe B
Histoire des institutions

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 - 2^e session 2014-2015
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

STO

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

- 1 – Quels différents moyens l'Église a-t-elle employés pour surplomber la féodalité ?
- 2 – Qu'est-ce que le sacre royal et quelles sont ses conséquences ?
- 3 – Quels sont les apports de la royauté mérovingienne ?

LICENCE 1 – DROIT - groupe C

✕ Histoire des institutions

M. le Pr. Yves MAUSEN

Semestre 2 – session 1- année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Veuillez commenter le texte suivant :

Concile de Paix de Saint Paulien, 994.*Ed. C. Laurens-Rosaz, Annales du Midi, t. 102, 1990, pp. 582-583. Trad. De Brunel-Lalou, Sources, pp. 130-131.*

Charte de Gui, évêque du Puy – Au nom de Dieu, de la très haute et indivisible Trinité, Gui, par la grâce de Dieu évêque du Puy, à ceux qui attendent la miséricorde de la piété céleste, salut et paix. Nous voulons que tous les fidèles de Dieu, sachent qu'à la vue des méfaits qui s'accroissent chaque jour dans la population, nous réunissons tous les évêques, le seigneur Pierre, de Viviers, Gui, de Valence, Bégon, d'Auvergne, Raimond de Toulouse, Déodat de Rodez, et le seigneur Fulcran, de Lodève, et Gui, de Glandèves, et d'autres très nombreux évêques, et tous les princes et les nobles, dont on ne peut connaître le nombre. Et parce que nous savons que, sans la paix, personne ne verra Dieu, nous demandons, à cause du nom de Dieu et pour qu'ils soient les fils de la paix, que dans les évêchés gouvernés par ces évêques, comme dans ces comtés :

- 1- Personne, à partir de cette heure et dorénavant n'envahisse une église (...)
3. De même que personne n'emporte dans sa maison de quoi bâtir un château ou en assiéger un, à moins qu'il ne s'agisse de sa propre terre, de son alleu [ou] de son bénéfice. (...)
4. Que les clercs ne portent pas les armes séculières.
5. Que personne ne cause de tort aux moines ni à ceux qui les accompagnent s'ils ne portent pas d'armes, à l'exception des évêques et des archidiacres en raison de leur cens.
6. Que personne ne s'empare d'un paysan ou d'une paysanne pour en obtenir rançon, sauf pour un délit, sauf s'il s'agit d'un paysan qui a labouré ou cultivé la terre d'autrui, et sauf s'il s'agit pour qui que ce soit, de sa propre terre ou de son bénéfice.
7. Que personne n'ose usurper des terres ecclésiastiques épiscopales, canoniales ou monastiques, ni de leur causer préjudice par quelque mauvaise coutume (...)
8. A partir de cette heure et dorénavant que personne n'ose non plus sciemment, s'emparer de marchands ou les dépouiller de leurs biens. (...)

Si quelqu'un devenait usurpateur ou maudit pour avoir enfreint cette réglementation et ne pas avoir voulu la respecter, qu'il soit excommunié, frappé de l'anathème et repoussé du seuil de la sainte Eglise de Dieu jusqu'à ce qu'il vienne à résipiscence. S'il n'y venait pas, que le prêtre ne chante pas pour lui la messe ni ne célèbre l'office divin, et s'il mourait, que le prêtre ne l'enterre

pas et qu'il n'ait pas de sépulture à l'église ; qu'il ne lui donne pas la communion sciemment. Et si un prêtre enfreignant cela sciemment qu'il soit déposé de son ordre. Nous vous prions et enjoignons de venir à ce plaid de Dieu maintenant, c'est à dire au milieu du mois d'octobre de bon cœur et avec bonne volonté, au nom de Dieu, pour que vous puissiez obtenir la rémission de vos péchés, avec l'aide de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui vit et règne avec le Père de l'Esprit-Saint. Ceci a été confirmé par Dagbert, archevêque de Bourges et le seigneur Thibaud, archevêque de Vienne¹.

Aucun document autorisé

¹ Dagbert est archevêque de 987 à 1013 et Thibaud de 970 à 1000.

L1 S2
15

40

LICENCE 1 – DROIT - groupe C

➤ HISTOIRE DES INSTITUTIONS

M. le professeur Y. Mausen

Semestre 2 – session 1 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

SD

Traiter au choix l'un des deux sujets suivants :

Les lois fondamentales.
La justice franque.

Aucun document autorisé

L1 S2
25
LICENCE 1 – DROIT - groupe C↳ Histoire des institutions

M. le Pr. Yves MAUSEN

Semestre 2 – session 2- année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD
Durée : 3 heures

Veillez commenter le texte suivant :

Cardin le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi*, livre I, chap. IX, éd. De 1689, p.18-19.*In* J.-M. CARBASSE, G. LEYTE, *L'État royal : XIIe-XVIIIe siècles, une anthologie*, Paris, PUF, coll.

« Léviathan », 2004, p.219-220.

« Ce n'a pas été sans raison que ces deux grands personnages de l'Antiquité, Démosthène et Papinien, ont autrefois défini la loi *Communis Reipublicae sponsio*¹ : parce que, quand les peuples jouissaient de la puissance souveraine, c'était eux seulement qui avaient dans leur république l'autorité de faire les lois. Mais depuis que Dieu a établi des rois sur eux, ils ont été privés de ce droit de souveraineté ; et l'on n'a plus observé pour lois que les commandements et les édits des princes [...]. Ce qui a été judicieusement établi ; car puisque les rois ont été institués de Dieu pour rendre la Justice à tout le monde, pour maintenir les peuples en paix et pour conserver l'Etat en sa splendeur, et qu'ils ne peuvent satisfaire dignement à tous ces devoirs sans l'établissement de bonnes et saintes ordonnances [...], n'est-il pas raisonnable qu'il n'y ait qu'eux dans le royaume qui aient le pouvoir de les publier et de les faire observer par leurs sujets ?

« Mais comme c'est la chose la plus importante de tout le gouvernement politique, c'est aussi principalement en cela qu'ils doivent se conduire avec le plus de circonspection, de prudence et de justice, d'autant que de la publication de mauvaises lois il est toujours arrivé une quantité de séditions, de changements et de désordres [*exemples romains*]. Mais sans aller chercher des exemples dans les siècles passés, jetons les yeux sur l'Etat d'Espagne, que l'on estime être le mieux policé d'Europe : nous verrons que certaines Ordonnances que fit publier Philippe II, touchant la gabelle et l'établissement de l'Inquisition, ont été comme des feux qui ont excité toutes ces guerres sanglantes des Pays-Bas, qui durent soixante ans...

« Il n'y a point de doute que les rois peuvent user de leur puissance pour changer les lois et les ordonnances anciennes de leurs Etats, ce qui ne s'entend pas seulement des lois générales, mais aussi des lois municipales et des coutumes particulières des provinces : car ils peuvent aussi les changer quand la nécessité et la justice le désirent [...]. Ils doivent néanmoins procéder en cela avec de la retenue, parce qu'il n'y a rien dont les peuples soient plus jaloux que leurs anciennes coutumes [...]. Il n'appartient aussi qu'aux princes d'expliquer le sens des lois et de leur donner telle interprétation qu'ils veulent, lorsqu'il arrive des différends sur la signification des termes... Mais le sage prince doit prendre soigneusement garde, en usant de cette puissance, de ne pas forcer le vrai sens des lois et de leur donner une interprétation contraire à la justice... »

Aucun document autorisé

¹ C'est-à-dire un engagement réciproque de tous les citoyens.

L1 S2
25

42

LICENCE 1 – DROIT - groupe C

➤ HISTOIRE DES INSTITUTIONS

M. le professeur Y. Mausen

Semestre 2 – session 2 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STD

Traiter au choix l'un des deux sujets suivants :

Les lois fondamentales.

La justice franque.

Aucun document autorisé

L1 S2 15
LICENCE 1 - groupe A✓ Histoire du droit des personnes et de la famille

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1^{ère} session 2014-2015
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

STP

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

1 – Quelles sont les caractéristiques du droit romain antique de la filiation et des successions ?

2 – Quelles règles du droit privé médiéval, tant de source canonique que de source coutumière, montrent l'inscription de la famille dans la longue durée, dans une perspective holiste ?

3 – Par quelles grandes lois relatives au droit privé la Révolution française, entre 1789 et 1795, a-t-elle promu l'individualisme juridique ?

L1 S2 15

44

UNIVERSITE MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – GROUPE (B)
Année universitaire 2014-2015
2^{ème} semestre – 1^{ère} session

STJ

✓ **HISTOIRE DU DROIT DES PERSONNES ET
DE LA FAMILLE**

M. Valente

Matière sans travaux dirigés – durée 1 heure

Répondez aux deux questions suivantes :

1 – Les enfants légitimes et les enfants naturels sous l’Ancien Régime (10 points).

2 – La puissance paternelle dans le Code civil de 1804 (10 points).

Aucun document autorisé

L1 S2 25

UNIVERSITE MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – GROUPE B
Année universitaire 2014-2015
2^{ème} semestre – 2^{ème} session

STD

✧ HISTOIRE DU DROIT DES PERSONNES ET
DE LA FAMILLE

M. Valente

Matière sans travaux dirigés – durée 1 heure

Répondez aux deux questions suivantes :

- 1 – La puissance paternelle sous l'Ancien Régime (10 points).
- 2 – L'égalité successorale sous la Révolution (10 points).

Aucun document autorisé

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 1 DROIT GROUPE C

➤ Histoire du droit des personnes et de la famille

Monsieur HECKETSWEILER

Semestre 2 - 1^{ème} session année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

STO

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, précise et juridique

- 1) 5 points : Les grandes divisions entre personnes à Rome
 - 2) 5 points : La « puissance paternelle » : institution de droit naturel ou de droit civil ?
 - 3) 10 points : L'institution de la tutelle dans ses rapports avec le changement d'état (*capitis deminutio*)
-

L1 32
15

LICENCE 1
GROUPE A

➤ INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Monsieur Guillaume MERLAND

Semestre 2 – 1^e session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

STD

Vous répondrez aux quatre questions suivantes (cinq points par question) :

- Quels sont les procédés de renforcement de la démocratie locale dans la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 ?
- Quel est le pouvoir réglementaire du président de la république ?
- Qu'est-ce que la DDTM ?
- Quel est le contenu des pouvoirs d'investigation des autorités administratives indépendantes ?

Aucun document autorisé

L1 S2
15

48

LICENCE 1 – GROUPE B
➤ **Institutions Administratives**

Monsieur Mustapha AFROUKH
Semestre 2 – 1^{ère} session
2014/2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h00

STJ

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Répondre à chacune des questions suivantes :

Rédigez avec soin des réponses précises. Souvenez-vous de l'adage : « *Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Et les mots pour le dire arrivent aisément* ».

1. Le pouvoir de nomination du Président de la République (**5 points**)
2. La libre administration des collectivités territoriales (**5 points**)
3. Les inspections générales (**5 points**)
4. Le Préfet de région (**5 points**)

FIN DU DOCUMENT

L1 S2 25 49
LICENCE 1 – GROUPE B
Institutions Administratives

Monsieur Mustapha AFROUKH
Semestre 2 – 2nde session
2014/2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h00

STD

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Répondre à chacune des questions suivantes :

Rédigez avec soin des réponses précises. Souvenez-vous de l'adage : « *Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Et les mots pour le dire arrivent aisément* ».

1. La Cour des comptes (5 points)
2. La tutelle sur les actes (5 points)
3. La réforme territoriale (2015) (5 points)
4. Le pouvoir réglementaire du 1^{er} ministre (5 points)

FIN DU DOCUMENT

L1 S2
13

LICENCE 1 – DROIT - groupe C LICENCE 1 science politique
> INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

M. Font
Semestre 2 – 1^{ère} session
2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STO

Traitez les questions suivantes :

- 1- Les compétences administratives du président de la République
- 2- La déconcentration
- 3- La décentralisation territoriale
- 4- Le préfet

Durée : 1 heure

Aucun document autorisé

L1 52 25

UNIVERSITE MONTPELLIER
POLITIQUE

U.F.R. DROIT ET SCIENCE

LICENCE 1 – DROIT - groupe C
✓ INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

M. Fort

Semestre 2 – 2^{ème} session
2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Traitez les questions suivantes :

- 1- Le pouvoir réglementaire du Premier Ministre
- 2- Le préfet
- 3- La décentralisation technique
- 4- La révision constitutionnelle de 2003

Durée : 1 heure

L1 S2
15

Université de Montpellier

U.F.R. de Droit et de Science politique

Licence 1 – Groupe A
> Institutions de l'Union européenne
Madame Béatrice PASTRE-BELDA
Semestre 2 – 1^{er} session 2014-2015
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

TD

Aucun document autorisé

Sujet : Commentez l'extrait de l'article de SAURON (J-L.), *Le Traité de Lisbonne, un an après : quel bilan tirer ?*, *Les petites affiches*, 2010, n°242, p.5.

« À l'occasion du premier anniversaire du traité de Lisbonne, il est apparu intéressant d'analyser les lignes de force apparues lors de sa mise en œuvre. Sa complexité institutionnelle dérouta les citoyens européens. [...] Si une leçon doit être tirée de cette première année, c'est celle du caractère opérationnel de la coexistence, au sein des institutions européennes, de la méthode communautaire et d'éléments de nature intergouvernementale. Par là même, le traité de Lisbonne assure la responsabilité démocratique nationale et garantit la solidarité européenne.

Les fées ne semblent pas s'être penchées sur le berceau de l'Europe « lisbonnisée » ! Ainsi, Herman Van Rompuy affirmait le 16 novembre dernier concernant cette première année de mise en œuvre du traité de Lisbonne : « C'est une période de survie et ce n'est pas encore terminé ». Jamais sans doute, la mise en œuvre d'un traité n'a connu cette rapidité d'innovations institutionnelles prévues et... imprévues.

L'émergence de nouveaux acteurs institutionnels [traduit notamment] la difficile cohabitation entre l'inter-gouvernementalisme et la méthode « communautaire » que le traité de Lisbonne tend à pérenniser.

[...] Il est traditionnel de définir les acteurs du processus décisionnel européen par la formule du « triangle institutionnel » (Commission, Parlement européen, Conseil des ministres). Le traité de Lisbonne introduit trois nouveaux acteurs : le président (stable) du Conseil européen, la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et les parlements nationaux. Un an après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, ces trois nouvelles pièces du puzzle institutionnel européen n'ont pas toutes trouvé leur place définitive [...].

[...]

Le Parlement européen a défini le traité de Lisbonne comme un « traité des Parlements ». Si la réintroduction des parlements nationaux dans le processus décisionnel européen n'est pas marquée, l'affirmation de la pleine égalité entre le Parlement européen et le Conseil est manifeste. Il est même possible de dire, en paraphrasant Anatole France, que si le Parlement européen et le Conseil sont égaux, il y en a un qui est plus égal que l'autre et c'est le Conseil [...].

En conclusion, quel bilan tirer de cette première année de mise en œuvre du traité de Lisbonne ? [...] Par conséquent, il est normal de voir s'affirmer parallèlement les institutions en charge de la responsabilité démocratique nationale (Conseil européen et son président stable, les parlements nationaux, les initiatives des États membres) et les institutions en charge de la solidarité européenne (le Parlement européen, le Haut représentant). L'Union européenne ne tient que parce qu'elle constitue la clé de voûte, le point de rencontre de ces deux tensions, à la fois contradictoires et inséparables ».

Fin du document

L1 S2
15

Université de Montpellier

U.F.R. de Droit et de Science politique

Licence 1 – Groupe **A**
Institutions de l'Union européenne
Madame Béatrice PASTRE-BELDA
Semestre 2 – 1^{er} session 2014-2015
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

STJ

Aucun document autorisé

Veillez répondre aux questions suivantes **dans l'ordre et de manière brève**

Les questions sont chacune sur deux points

- 1°) Citez les attributions de la Commission européenne.
- 2°) Citez les deux formations du Conseil de l'Union mentionnées par le Traité de Lisbonne et précisez brièvement leur mission.
- 3°) Selon quel mode de scrutin sont élus les députés européens ? Qui représentent-ils ?
- 4°) Citez les principes régissant l'exercice des compétences par l'Union européenne.
- 5°) Qu'est-ce que le renvoi préjudiciel ? Citez ses deux formes.
- 6°) Qu'est-ce que le COREPER et quelle est sa mission ?
- 7°) Quelle est la procédure législative ordinaire au sein de l'Union ? Quelles institutions interviennent ?
- 8°) Qui exerce le pouvoir d'exécution des actes de l'Union ?
- 9°) Quels étaient les trois piliers sur lesquels était fondée l'Union européenne avant le traité de Lisbonne ?
- 10°) Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe obéissait-il à une logique différente de celle mise en œuvre par les traités antérieurs ou par le Traité de Lisbonne ? Justifiez votre réponse.

Fin du document

L1 S2
15

FACULTÉ DE DROIT
ET DE
SCIENCE POLITIQUE

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

LICENCE 1 – Groupe B
➤ INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année universitaire 2014-2015
1^{ère} session - avril 2015

Matière donnant lieu à des TD
Durée : 3 heures.

TD

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertation) suivants :

1°- Qu'est-ce qui fait la singularité de l'Union européenne au regard des différentes déclinaisons institutionnelles du fédéralisme (Confédération, Etat fédéral, Fédération) ?

2°- Existe-t-il une véritable *répartition des compétences* entre l'Union européenne et les Etats membres ?

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe B

➤ INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Professeur Michel CLAPIE

Semestre 2 – Année 2014-2015

1^{ère} session – avril 2015

Matière ne donnant pas lieu à des TD

Durée : 1 heure

STD

Répondez aux questions de cours suivantes (5 points par question) :

N.B. : Soyez concis et extrêmement précis (vocabulaire juridique, expression... et respect de la *langue française*, sa grammaire notamment)

- 1°- Quelle est la définition de la *supranationalité* proposée naguère par le Professeur Paul Reuter ? (Expliquez brièvement)
- 2°- Quel était le double objet du traité de l'*Acte unique européen* de 1986 ? (Précisez)
- 3°- Que *fallait-il* entendre par « piliers de l'Union européenne » ?
- 4°- Exposez les raisons et les arguments qui peuvent conduire à considérer le « traité établissant une Constitution pour l'Europe » (2004), soit comme ayant la nature juridique d'un *traité*, soit comme ayant la nature juridique d'une *Constitution*. Concluez.

Question bonus : Quel est le nom de l'actuel (depuis novembre 2014) président du Conseil européen (1point) ?

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe B
> INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année universitaire 2014-2015
2^{ème} session de juin 2015

Matière donnant lieu à des TD
Durée : 3 heures.

TD

Commentez le texte imprimé au verso du professeur Jean-Louis HALPÉRIN, extrait de « L'Union européenne, un Etat en voie de constitution ? », *Recueil Dalloz*, n° 4, Chronique, (janvier) 2004, p. 219.

L'adoption annoncée d'une constitution européenne renouvelle le débat sur la nature juridique de l'Union. Jusqu'à maintenant, la majorité de la doctrine s'accordait à lui refuser la qualification d'Etat pour y voir une construction juridique *sui generis*, qui dépassait le cadre confédéral sans pour autant quitter le domaine du droit international public. En se présentant sous la forme d'un traité, avec un nombre relativement réduit d'innovations, la constitution ne modifie pas en apparence cette absence de nature étatique de l'Union.

[...]

S'agissant des compétences, le projet de traité constitutionnel apporte peut-être une clarification, mais certainement pas une révolution par rapport aux textes actuels. La confirmation des principes d'attribution, de subsidiarité et de proportionnalité, l'affirmation selon laquelle les Etats membres « confèrent des compétences » à l'Union « pour atteindre leurs objectifs communs » ne vont pas dans le sens d'un texte constitutionnel qui, au sein d'un Etat commun, répartirait les compétences entre l'Etat fédéral et les Etats fédérés. D'ailleurs, ces derniers conservent leur autonomie constitutionnelle : s'il n'est pas impossible de concevoir un Etat fédéral constitué de républiques et de monarchies, laissant à chacun de ses membres une grande liberté pour conserver ses règles constitutionnelles antérieures, il est plus difficile d'envisager que la constitution fédérale ne dise rien de sa position hiérarchique par rapport aux constitutions des Etats membres. Or, l'on sait que la jurisprudence des cours constitutionnelles européennes répugne à reconnaître la supériorité du droit communautaire sur le droit constitutionnel interne.

Sur le terrain de la souveraineté internationale, le scepticisme, nourri par les dissensions récentes entre les Etats membres, l'emporte largement à propos de la politique étrangère et de sécurité commune, tant de fois promise, mais guère mise en pratique.

[...]

Mais, quitte à utiliser la perspective historique et à accepter de prendre ses distances avec les définitions généralement acceptées des mots « constitution » et « Etat », n'est-il pas possible de voir dans le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe une pierre d'attente pour un futur Etat ?

Aucun document n'est autorisé

L152
25

LICENCE 1 – Groupe B

✓ INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Professeur Michel CLAPIE

Semestre 2 – Année 2014-2015

2^{ème} session de juin 2015

Matière ne donnant pas lieu à des TD

Durée : 1 heure

STD

Répondez aux questions de cours suivantes :

N.B. : Soyez concis et extrêmement précis (vocabulaire juridique, expression... et respect de la *langue française*, sa grammaire notamment)

- 1°- Qu'est ce qui différencie une *délégation* de compétences d'un *transfert* de compétences ? Dans l'intégration supranationale à l'œuvre en Europe depuis 1950, de quoi s'agit-il ? (5 points)
- 2°- Que pouvez-vous dire (origine, signification, pertinence...) du *principe de subsidiarité* qui fait son apparition dans le droit des institutions européennes avec le traité de Maëstricht ? (5 points).
- 3°- Quels sont les principaux apports – à tous égards – du traité de Maëstricht relativement à la Communauté économique européenne qu'il requalifie (pourquoi ?) de Communauté européenne ? (5 points).
- 4°- Exposez les raisons et les arguments qui peuvent conduire à considérer le « traité établissant une Constitution pour l'Europe » (2004), soit comme ayant *la nature juridique* d'un *traité*, soit comme ayant la nature juridique d'une *Constitution*. Concluez. (5 points)

Aucun document n'est autorisé

L1 S2
15
60
LICENCE 1 – DROIT - groupe C↳ INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

Mme C. Picheral

Semestre 2 – session 1- année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigésDurée : 3 heures

TD

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants

Sujet n° 1 – Commentez l'extrait suivant de la contribution de J.-C. Gautron, « Le droit de l'Union européenne connaît-il le phénomène des cycles ? », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Dalloz, 2010, pp. 311-312.

« L'année 1974 peut être considérée comme le moment charnière de la formation du système constitutionnel de la Communauté, désormais Union européenne. C'est en décembre 1974 que le Conseil européen adopta le principe de l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, deux avant que ne soient arrêtés la décision et l'acte du 20 septembre 1976. L'hostilité qui subsistait à ce principe a été surmontée, dans un contexte de crise, par le renforcement du pôle intergouvernemental de telle sorte que les deux légitimités à la base constitutionnelle de l'Union ont été affichées simultanément pour former une balance d'un type nouveau : la légitimité étatique émane du Conseil européen, la légitimité populaire émane du Parlement élu. L'année 1974 a permis ainsi pour la première fois la mise en évidence de la double nature de l'Union : union d'Etats et union de peuples.

A partir de ce moment, la progression du Parlement est équilibrée par la réaffirmation, symbolique et politique d'abord mais également juridique du Conseil européen. Ce cycle particulier s'est traduit par plusieurs modifications. Certaines méritent d'être rappelées. L'Acte unique comporte une première institutionnalisation du Conseil européen au titre de la coopération politique. Le traité fondateur de l'Union place le Conseil au sommet du cadre institutionnel unique. Le projet de Constitution européenne puis le traité de Lisbonne l'érigent en institution autonome, à côté du Conseil de l'Union ».

Sujet n° 2 - L'importance de la Cour de Justice au sein de la construction européenne

Document autorisé : Version consolidée des TUE et TFUE

L1 S2
15

LICENCE 1 – DROIT - groupe C

➤ INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

Mme C. Picheral

Semestre 2 – session 1 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STD

I - Traitez au choix deux des quatre questions suivantes :

- 1) L'apport général du traité de Lisbonne (8 points)
- 2) La composition et l'organisation du Parlement européen (8 points)
- 3) La structure de la C.J.U.E (8 points)
- 4) Le pouvoir de proposition de la Commission (8 points)

II – Répondez en complément aux trois questions suivantes :

- 1) Quelle est la signification de l'acronyme SEBC (1 point) ?
- 2) Quelle est la signification de l'acronyme COREPER (1 point) ?
- 3) Quel traité a donné pour objectif à l'Union européenne de se constituer en Espace de liberté, de sécurité et de justice (2 points) ?

Document autorisé : Version consolidée du TUE et du TFUE

UNIVERSITE MONTPELLIER

U.F.R. DROIT ET SCIENCE
POLITIQUE

LICENCE 1 – DROIT - groupe C

INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

Mme C. Picheral

Semestre 2 – session 2- année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigésDurée : 3 heures

TD

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants

Sujet n° 1 – Commentez l'extrait suivant de l'analyse du professeur Jean-Paul Jacqué, « A propos de la confirmation des membres de la Commission « Rittorna vincitor » », 18 octobre 2014, <http://www.droit-union-europeenne.be/411911639>.

« Cette pratique [des auditions organisées par le Parlement européen], qui n'était pas prévue par les traités, est en principe destinée à vérifier si les Commissaires désignés par le Conseil répondent aux conditions de compétence générale, d'engagement européen et d'indépendance mentionnées à l'article 17, paragraphe 3 TUE. Cette vérification devrait normalement être effectuée par le président de la Commission et le Conseil avant d'établir la liste des Commissaires. Le traité accorde notamment au président la faculté de ne pas accepter une proposition de nomination émanant d'un Etat membre. Pour marquer son pouvoir, le Parlement a souhaité se joindre à ce processus et son évaluation conditionne en fait l'investiture de la Commission. [...]. Depuis les débuts de l'exercice, chaque président de la Commission a été amené à sacrifier l'un de ses membres sur l'autel du Parlement. La Commission Juncker devait elle-aussi sacrifier un de ses membres pour appareiller vers l'investiture [...].

Compte tenu de l'équilibre des groupes parlementaires en présence, le choix était assez simple. S'en prendre à un candidat soutenu par l'un des grands groupes politiques risquait de provoquer des représailles qui auraient conduit à une hécatombe générale. Les candidats soutenus par ces groupes se trouvaient sanctuarisés. [...] Pour maintenir une apparence d'impartialité, le Parlement soumettait six candidats à des épreuves supplémentaires, mais ne s'opposait qu'à l'un d'entre eux, Mme Bratusek. L'apparence était sauve et la décision ne tourmentait guère le gouvernement slovène qui ne soutenait pas sa candidate [...]. Faut-il reprocher au Parlement son attitude ? Certes non, comment critiquer une institution politique pour avoir fait jouer des alliances politiques et politisé ainsi une procédure qui devait reposer

avant tout sur une évaluation des compétences des membres de la Commission. En fait, c'est la procédure elle-même qui est ambiguë.

[...] Le système actuel repose sur un double refus de choisir dont on est amené à penser qu'il persistera longtemps : le refus de choisir entre une Commission politique et une Commission technocratique, le refus de choisir entre un régime parlementaire et un régime de séparation rigide des pouvoirs. »

Sujet n° 2 – Le poids des Etats membres dans la procédure législative de l'Union européenne.

Documents autorisés : Traité sur l'Union européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

L1 S2 25
64

LICENCE 1 – DROIT - groupe C

✶ INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

Mme C. Picheral

Semestre 2 – session 2 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STD

I - Traitez au choix deux des quatre questions suivantes :

- 1) Le traité fondateur de l'Union européenne (8 points)
- 2) L'organisation du Conseil des Ministres (8 points)
- 3) La composition de la Commission européenne (8 points)
- 4) Le renforcement global du rôle du Parlement européen dans le cadre des procédures décisionnelles (8 points)

II – Répondez en complément aux trois questions suivantes :

- 1) Quelle est la signification de l'acronyme COPS (1 point) ?
- 2) Quelle est la signification de l'acronyme CEEA (1 point) ?
- 3) Quel traité a codifié la coopération politique européenne (2 points) ?

Document autorisé : Traité sur l'Union européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ?

L1 S2 AS
LICENCE 1 – DROIT - groupe A

→ INTRODUCTION A LA SCIENCE POLITIQUE

M. Eric SAVARESE

Semestre 2 – session 1 - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

TD

Sujet 1 : L'électeur est – il rationnel ?

Sujet 2 : Les transformations des partis politiques

Aucun document autorisé

L1 S2 AS
66
LICENCE 1 – DROIT - groupe A

✧ INTRODUCTION A LA SCIENCE POLITIQUE

M. Eric SAVARESE

Semestre 2 – session 1 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STD

Le (la) candidat(e) traitera, au choix, trois questions parmi les quatre suivantes :

1/ Les principaux facteurs explicatifs de l'abstention électorale

2/ La notion de « passager clandestin » (free rider)

3/ La notion de « parti attrape tout » (catch all party)

4/ Pouvoir d'injonction et pouvoir d'influence

Aucun document autorisé

L1 S2, 25
LICENCE 1 – DROIT - groupe A

~ INTRODUCTION A LA SCIENCE POLITIQUE

M. Eric SAVARESE

Semestre 2 – session 2 - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

TD

Le (la) candidat(e) traitera au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet 1 : La montée de l'abstention électorale

Sujet 2 : Le déclin du militantisme dans les partis politiques

Aucun document autorisé

L1 S2 25

LICENCE 1 – DROIT - groupe A

↳ INTRODUCTION A LA SCIENCE POLITIQUE

M. Eric SAVARESE

Semestre 2 – session 2 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STD

Le (la) candidat(e) traitera au choix 3 questions parmi les 4 suivantes :

1/ Le modèle de l'électeur rationnel de DOWNS

2/ La notion de répertoire d'action collective de TILLY

3/ La notion de parti cartel de KATZ et MAIR

4/ Les trois types de légitimité chez WEBER

Aucun document autorisé

L1 S2 15

LICENCE 1 – Groupe B

➤ Introduction à la science politique

J. Joana

Semestre 2 – 1^o session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

TD

Rédiger une dissertation à partir de l'un des deux sujets suivants :

L'Etat providence

Pourquoi militer ?

Aucun document n'est autorisé

L 1 S 2
15

LICENCE 1 – Groupe B

► Introduction à la science politique

J. Joana

Semestre 2 – 1^o session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STJ

Répondre aux questions suivantes (préciser l'intitulé de la question avant chaque réponse)

1. Qu'appelle-t-on le modèle bismarckien d'Etat providence (4 points)
2. Quelles sont les logiques du militantisme d'après M. Olson ? (4 points)
3. Qu'appelle-t-on la politique bureaucratique ? (3 points)
4. Que sont les facteurs socio-culturels du militantisme ? (3 points)
5. Quelles sont les différences entre un parti de cadres et un parti de masses ? (3 points)
6. Que disent les néo-machiavéliens sur la démocratie ? (3 points)

Aucun document n'est autorisé

L1 S2 25

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U. F. R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – Groupe B
➤ Introduction à la science politique
J. Joana

Semestre 2 – 2° session 2014-2015
Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

70

Rédiger une dissertation à partir de l'un des deux sujets suivants :

Les fonctionnaires gouvernent-ils en démocratie ?

Le militantisme politique

Aucun document n'est autorisé

L1 S2 25

LICENCE 1 – Groupe B
✘ Introduction à la science politique
J. Joana

Semestre 2 – 2° session 2014-2015
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STJ

Répondre aux questions suivantes (préciser l'intitulé de la question avant chaque réponse)

1. Qu'appelle-t-on le modèle bismarckien d'Etat providence (4 points)
2. Qu'appelle-t-on les nouveaux mouvements sociaux ? (4 points)
3. Qu'est-ce que la noblesse d'Etat ? (3 points)
4. Que dit Marx sur les logiques du militantisme ? (3 points)
5. Pourquoi le développement des partis politiques est-il différent en Grance-bretagne et aux Etats-Unis selon M. Ostrogorski ? (3 points)
6. Quelles sont les spécificités d'un régime autoritaire selon J. Linz ? (3 points)

Aucun document n'est autorisé

L1 S2 15

UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER

UFR DROIT ET
SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

➤ **Introduction à la science politique**

Alexandre DÉZÉ

Groupe C

Semestre 2 – 1^{ère} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

TD

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivant :

- 1) Les médias influencent-ils les comportements politiques ?
- 2) Comment est né l'électeur français ?

Aucun document autorisé.

L1 S2 15 74

LICENCE 1 DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

↳ Introduction à la science politique

Alexandre DÉZÉ

Groupe C

Semestre 2 – 1^{ère} session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STD

Vous traiterez l'ensemble des questions suivantes en prenant soin d'explicitier chacune de vos réponses (merci d'indiquer pour chaque réponse le numéro de la question sur votre copie).

- 1) Quelle définition peut-on donner de la notion de « légitimité » ? (2 points)
- 2) Quels sont les quatre grands résultats de l'enquête des chercheurs de Michigan ? (4 points)
- 3) Peut-on parler d'un abstentionnisme « politique » ? (5 points)
- 4) Quelles sont les deux grandes méthodes d'échantillonnage utilisées par les instituts de sondage ? Expliquez en quoi elles consistent. (2 points)
- 5) À quelles conditions peut-on parler de « vote sur enjeu » ? (3 points)
- 6) Qu'est-ce que la « campagne des banquets » ? (2 points)
- 7) En quoi consiste la participation politique « non conventionnelle » ou « protestataire » ? (2 points)

Aucun document autorisé.

Université de Montpellier
Faculté de droit et science politique

Licence 1 Science politique

➤ Vie politique sous la Cinquième République

Equipe pédagogique : François Buton et Julien Audemard

Semestre 2 – 1^{ère} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

D

Aucun document autorisé

Traitez l'un des deux sujets suivants.

Sujet 1 - **Partis « socialistes » et partis « gaullistes » depuis 1958.**

Sujet 2 - **Crises politiques et élections : 1958, 1962, 1968.**

L1 S2 25

Université de Montpellier
Faculté de droit et science politique

Licence 1 Science politique

➤ Vie politique sous la Cinquième République

Equipe pédagogique : François Buton et Julien Audemard

Semestre 2 – 2^e session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

TD

Aucun document autorisé

Traitez l'un des deux sujets suivants.

Sujet 1 - **Les élections législatives dans la vie politique depuis 1958.**

Sujet 2 - **Le PCF depuis 1958.**
